

GE_GERICHTE A/2445/2024 vom 17. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2445_2024

FR: GE_GERICHTE A/2445/2024 du 17 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/2445/2024 del 17 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

L'objet du litige consiste à déterminer si l'intimé était fondé à annuler la naturalisation genevoise de la recourante.

E. 2.1

L'art. 9 al. 1 LN, relatif aux conditions formelles de la naturalisation ordinaire, prescrit que la Confédération octroie l'autorisation de naturalisation uniquement si, lors du dépôt de la demande, le requérant remplit les conditions suivantes : il est titulaire d'une autorisation d'établissement (let. a) ; il apporte la preuve qu'il a séjourné en Suisse pendant dix ans en tout, dont trois sur les cinq ans ayant précédé le dépôt de la demande (let. b). S'agissant des conditions matérielles, l'autorisation fédérale de naturalisation est octroyée si le requérant remplit les conditions suivantes : a) son intégration est réussie ; b) il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse ; c) il ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 11 LN). Une intégration réussie se manifeste en particulier par le respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 12 al. 1 let. a LN).

E. 2.2

À Genève est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 la loi sur le droit de cité genevois du 2 mars 2023 (LDGC - A 4 05) qui a remplacé la LNat. L'art. 69 LDGC, relatif aux dispositions transitoires, prescrit que l'art. 50 LN est applicable à toutes les demandes d'octroi de la nationalité suisse pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'art. 50 LN indique pour sa part que l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit (al. 1). Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LN sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue (al. 2). Les faits déterminants s'étant produits avant l'entrée en vigueur de la LDGC, de même que le prononcé de la décision querellée, la procédure doit être traitée en application de l'ancien droit, étant encore observé que les conditions relatives à l'annulation de la naturalisation – du droit de cité genevois selon la nouvelle loi – sont identiques.

E. 2.3

Selon l'art. 1 let. b LNat, le candidat à la naturalisation doit remplir les conditions fixées par le droit fédéral et celles fixées par le droit cantonal. L'art. 12 LNat précise que le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes: a) avoir avec le canton des attaches

qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois; b) respecter la sécurité et l'ordre publics; c) jouir d'une bonne réputation ; d) avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge; e) ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique et f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter les droits fondamentaux garantis par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Selon l'art 14 LNat, le candidat doit fournir les renseignements utiles sur les faits qui motivent sa demande et produire les pièces y relatives qui sont en sa possession (al. 4). Il est tenu d'informer le service compétent de tout changement survenant dans sa situation économique et familiale pendant la procédure (al. 6).

E. 2.4

L'art. 21 OLN prévoit que les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de la LN. Elles doivent en particulier : fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation (let. a) ; informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement dans la situation du requérant dont elles doivent savoir qu'il s'opposerait à une naturalisation (let. b) ; fournir, en cas de procédure d'annulation, des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation (let. c).

E. 2.5

Selon l'art. 36 LN, applicable également à la procédure ordinaire (al. 3), le SEM peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (al. 1). La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans après que le SEM a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours (al. 2). Conformément à l'art. 35 LNat, le Conseil d'État peut annuler la naturalisation genevoise ou la réintégration dans la nationalité genevoise obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (al. 1). La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans après que le Conseil d'État a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité genevoise. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours (al. 2).

E. 2.6

Les termes utilisés à l'art. 35 al. 1 LNat étant les mêmes que ceux contenus à l'art. 36 al. 1 LN, la jurisprudence concernant cette disposition peut trouver application (ATA/1251/2022 du 13 décembre 2022 consid. 6b ; ATA/87/2020 du 28 janvier 2020 consid. 4c). Pour qu'une naturalisation soit annulée, il ne suffit pas qu'elle ait été accordée alors que l'une ou l'autre de ses conditions n'était pas remplie ; il faut qu'elle ait été acquise grâce à un comportement déloyal et trompeur. S'il n'est point besoin que ce comportement soit constitutif d'une escroquerie au sens du droit pénal, il est nécessaire que l'intéressé ait donné sciemment de fausses informations à l'autorité ou qu'il l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels, de sorte qu'il ne suffit pas que la naturalisation ait été accordée alors que l'une ou l'autre de ses conditions n'étaient pas réalisées (ATF 140 II

65 consid. 2.2 ; 135 II 161 consid. 2 ; arrêts 1C_168/2023 du 30 octobre 2023 consid. 3.1 ; 1C_20/2014 du 13 mai 2014 consid. 2.1.1). La nature potestative de l'art. 36 LN confère une certaine liberté d'appréciation à l'autorité compétente, qui doit toutefois s'abstenir de tout abus dans l'exercice de celle-ci. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1)

E. 2.7

La chambre de céans a confirmé que le recourant condamné pour infraction à l'art. 117 al. 1 LEI pour avoir employé au sein de son entreprise deux personnes dépourvues d'autorisation de séjourner et d'exercer une activité lucrative en Suisse, étant relevé qu'il n'avait pas annoncé l'ouverture de cette procédure pénale à son encontre à l'autorité, ne pouvait recevoir une réponse favorable à sa demande de naturalisation ordinaire (ATA/622/2022 du 14 juin 2022 consid. 6).

E. 3

La recourante conteste avoir obtenu la naturalisation par la dissimulation consciente de faits essentiels. Elle reproche à l'autorité intimée d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation et d'avoir violé le principe de la proportionnalité.

E. 3.1

En l'occurrence, la recourante a été condamnée par ordonnance pénale du 25 mai 2023 pour violation de l'art. 117 al. 1 LEI. Il lui a été reproché d'avoir employé, dès juillet 2019, une ressortissante étrangère ne disposant pas des autorisations nécessaires pour séjourner et exercer une activité lucrative en Suisse. La recourante n'a pas fait opposition à cette ordonnance pénale. L'intimé en déduit que la recourante aurait admis savoir qu'elle commettait une infraction et ainsi, ne pas avoir respecté la sécurité et l'ordre publics suisses à tout le moins durant la période pénale retenue, soit entre juillet 2019 et le 3 février 2023.

E. 3.2

Il convient de relever en premier lieu que tant lors de sa déclaration sur l'honneur du 22 novembre 2020, que lors de sa prestation de serment du 13 janvier 2023, la recourante ne faisait l'objet d'aucune condamnation, mesure ou procédure pénale, le mandat de comparution délivré par la police datant du 27 janvier 2023. En second lieu, elle a toujours déclaré, déjà devant la police, qu'elle ignorait que son choix d'employer une sans papier ne correspondait pas à la loi, pensant avoir emprunté un « chemin correct » en déclarant son employée aux assurances sociales et savoir qu'après une durée de dix ans, cette dernière pourrait régulariser son séjour. Dans son recours, elle a expliqué qu'elle pensait agir dans le cadre d'une tolérance cantonale en lien avec « l'opération papyrus » qui avait fait naître chez elle le sentiment d'agir conformément à une pratique mise en place et encouragée par les autorités genevoises. Elle pensait sincèrement agir dans le cadre de la pratique « post-papyrus » et souhaitait aider son employée et sa famille afin qu'elles puissent se régulariser et sortir de la précarité, ce qui a été le cas d'ailleurs puisque l'employée de la recourante et ses enfants ont obtenu une autorisation de séjour pour cas de rigueur. La décision querellée retient que la recourante aurait de surcroît continué à employer cette femme de ménage malgré sa condamnation pénale, sans être au bénéfice des autorisations nécessaires, ce qui démontrait un « manque de respect patent envers les institutions helvétiques et de réelles difficultés à se conformer à l'ordre juridique suisse ». Or tel n'est

pas le cas puisque la requête en autorisation de séjour pour cas de rigueur de son employée a été déposée le 20 février 2023, au moment où cette dernière séjournait en Suisse depuis dix ans (puisque'il ressort de cette requête qu'elle avait quitté El Salvador 10 ans auparavant avec sa famille), soit avant la condamnation pénale prononcée en mai 2023.

E. 3.3

L'intimé se réfère à l'ATAF-1551/2021 où le TAF a jugé que la décision d'annulation de la naturalisation était conforme au principe de la proportionnalité. Dans cet arrêt, le TAF a relevé l'importance de l'intérêt public à lutter contre le travail au noir. Il s'est référé à cet égard au Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale contre le travail au noir du 16 janvier 2002, selon lequel le travail au noir « ne constitue pas un délit négligeable », dès lors que celui-ci est à l'origine de nombreux problèmes, dont, notamment, des pertes de recettes pour le secteur public, une menace pour la protection des travailleurs, ainsi que des distorsions de la concurrence et de la péréquation financière (FF 2002 3371, p. 3372 et 3375). Le TAF en a déduit que le comportement illégal adopté par le recourant, qui avait débuté déjà une année avant sa naturalisation, ne pouvait par conséquent être qualifié de bagatelle ; le fait que ses employés aient été prétendument affiliés à l'AVS n'était pas décisif dans le cas d'espèce, dès lors qu'ils n'étaient pas autorisés à travailler en Suisse ; il importait par ailleurs peu que le statut de ceux-ci ait été régularisé après-coup ; en définitive, l'intérêt public à l'annulation de la naturalisation ordinaire de l'intéressé était important. Cet arrêt a été confirmé par l'arrêt 1C_168/2023 précité. Le Tribunal fédéral a retenu que l'élément pertinent n'était pas la condamnation pénale et son inscription au casier judiciaire de l'intéressé (qui étaient intervenues postérieurement à l'octroi de la naturalisation ordinaire). L'élément déterminant était le fait que le recourant avait adopté un comportement répréhensible durant la procédure de naturalisation (le fait d'avoir employé des ressortissants étrangers qui ne disposaient pas des autorisations nécessaires pour travailler en Suisse) et d'avoir dissimulé aux autorités de naturalisation cette circonstance (consid. 3.2.2). Certes, dans l'arrêt fédéral, le recourant a également été condamné après sa naturalisation pour infraction à l'art. 117 al. 1 LEI dont la période pénale coïncidait avec sa procédure de naturalisation. À l'instar de la recourante, il convient toutefois de relever que la cause fédérale diffère du cas d'espèce à plusieurs égards. Tout d'abord, il s'agissait d'une décision fédérale du SEM et les faits ne s'étaient pas déroulés à Genève alors qu'ici, le Conseil d'État avait appliqué une tolérance cantonale dans le cadre de l'« opération Papyrus » pour régulariser les sans-papiers ayant une source de revenu. Par ailleurs, le recourant avait employé deux personnes sans autorisation de séjour au sein de son entreprise et le Tribunal fédéral a retenu qu'il devait à tout le moins avoir envisagé le fait qu'il commettait des infractions à la législation sur les étrangers et s'en était accommodé (consid. 3.2.1). Or il n'est pas possible ici de parvenir à la même conclusion dans le cas de la recourante qui a employé sa femme de ménage quelques heures par semaine à titre privé et qui n'est pas chef d'une entreprise. Pour la même raison, le présent cas diffère de l'ATA/622/2022 précité où il était reproché au recourant d'avoir, en sa qualité d'associé-gérant d'une société exploitant un dancing, employé deux personnes dépourvues d'autorisation de séjourner et d'exercer une activité lucrative en Suisse. La chambre de céans avait retenu que « professionnellement actif dans le domaine de la restauration depuis de nombreuses années, il ne pouvait pas ignorer que l'emploi d'étrangers sans autorisation pouvait donner lieu à l'ouverture d'une procédure pénale ». Par ailleurs, dans cette affaire, une procédure pénale était déjà ouverte avant le prononcé de l'arrêt du 19 février 2020 lui accordant la naturalisation, le recourant s'étant déterminé sur les faits reprochés le 16 mai 2019. La

chambre de céans avait retenu que ce délit revêtait une certaine importance dans la mesure où la jurisprudence considérait que le travail au noir devait être combattu pour des raisons économiques, sociales, juridiques et éthiques (consid. 6). Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est important de relever qu'il n'est pas contesté que la recourante n'a pas engagé cette femme de ménage dans le but de tirer avantage de sa situation irrégulière, de l'employer à bas coût ou encore de créer une distorsion de la concurrence. Elle s'est en effet acquittée de ses charges sociales et l'a correctement rémunérée avant de la soutenir dans sa démarche de régularisation qui est intervenue le 20 février 2023.

E. 3.4

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est nullement établi à satisfaction de droit que la recourante aurait communiqué sciemment de fausses informations à l'autorité ou l'aurait laissée délibérément dans l'erreur sur des faits qu'elle savait essentiels et, partant, qu'elle aurait obtenu sa naturalisation grâce à un comportement déloyal et trompeur au sens des art. 35 al. 1 LNat et 36 al. 1 LN. Partant, le recours sera admis et l'arrêté querellé annulé.

E. 4

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 800.- sera allouée à la recourante, qui y a conclu et s'est fait assister par un mandataire (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.